Image not found or type unknown

# Existe-t-il un droit au raccordement à l'assainissement en copropriété ?

Par **Pierre06230**, le **09/04/2025** à **16:31**

Bonjour,

J'ai acheté un lot de copropriété au deuxième étage d'un immeuble en copropriété dont la définition à l'etat descriptif de division et régment de copropriété est : "un appartement".

Ledit appartement ne dispose pas de raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble.

Afin de raccorder mon appartement au réseau d'assainissement de l'immeuble, il convient de créer un colonne d'eaux usées et d'eaux vannes qui doit traverser les appartements du RDC et du 1er étage. La création de cette colonne peut être réalisée sous coffrage insonorisé dans un angle des pièces des appartement du RDC et du 1ere étage.

J'accepte de prendre à ma charge exclusive la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le copropriétaire du RDC m'a confirmer son accord de principe.

Le copropriétaire du 1er étage souhaite le paiement d'une indeminité financière.

Ai-je un droit au raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble ?

Le coppropriétaire du 1er étage peut-il s'opposer à l'exécution des travaux de raccorement de mon appartement au réseau d'assainissement de l'immeuble ?

Avec mes remerciements.

Par **Pierrepauljean**, le **09/04/2025** à **17:46**

bonjour

pourquoi ce lot "appartement" n'avait pas d'évacuation?

Par **Pierre06230**, le **19/04/2025** à **11:09**

Effectivement, le lot de copropriété dénommé "Appartement" ne dispose pas d'évacuation EU ni EV.

Il s'agit d'un ensemble immobilier du 17è siécle situé à Nice.

Par **youris**, le **19/04/2025** à **15:09**

bonjour,

je ne comprends pas comment un local démuni d'une évacuation d'eaux usées peut avoir l'appellation d'appartement puisqu'un appartment doit comporter obligaoirement notamment une évacuation d'eaux usées ainsi qu'une installation sanitaire.

les copropriétaires concernés peuvent s'opposer au transit de ces canalisations dans leurs parties privatives

salutations

Par **Pierre06230**, le **19/04/2025** à **16:24**

Je vous remercie pour votre réponse.

Le II de l'article 9 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'aurai pas à s'appliquer selon vous ?

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039313535/

Par **Pierrepauljean**, le **19/04/2025** à **16:37**

aviez vous conaissance de cette absence quand vous l'avez acheté?

Etait ce indiqué dans votre acte?

Par **youris**, le **19/04/2025** à **16:56**

le paragraphe II de l'article 9 de la loi 65-557 ne concerne que *les travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires,*

dans le cas de Pierre06230, il s'agit de travaux qui ne concerne que son appartement.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Lingénu**, le **19/04/2025** à **22:32**

Bonjour,

Il faudrait en connaître un minimum sur l'historique de l'immeuble. Il n'est pas cohérent qu'un local destiné à l'habitation ne soit pas relié aux réseaux d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

Se pose la question de la destination de ce local en étage.

La simple mention « appartement » dans l'état descriptif de division ne suffit pas. Il faut chercher à savoir quelle est la destination de l'immeuble qui est déterminée par le règlement de copropriété, la configuration de l'immeuble et son environnement. Il faut aussi chercher à savoir quels sont les usages du local autorisés par le règlement de copropriété et compatibles avec la destination de l'immeuble.

Si la destination du local est réellement « appartement », cela implique que son propriétaire est en droit de disposer d'une alimentation en eau et d'une évacuation des eaux usées. Les autres copropriétaires ne peuvent s'y opposer. Au besoin vous pourriez revendiquer un droit de passage sur le fondement de l'article 682 du code civil.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés